

Droit de la propriété intellectuelle

M2 Communication numérique
et conduite de projets

Julien Rossi
julien.rossi04@univ-paris8.fr

Plan de la séance

1. Point d'actualité
2. Cours
 1. Présentation générale du droit de la PI
 2. Le droit d'auteur et les droits voisins
 3. Droit des marques et brevets (propriété industrielle)
 4. Voies d'action
 5. Discussion des réformes récentes : EUCD, DADVSI, HADOPI, réforme européenne de 2019...
3. TD sur la violation d'un contrat de licence de logiciel libre

Présentation générale du droit de la propriété intellectuelle

Les origines

- À l'origine : pas de distinction entre la propriété matérielle et la propriété intellectuelle
- Sous l'Ancien Régime : privilèges accordés (parfois) par le Roi à des imprimeurs / éditeurs pour rentabiliser leurs investissements dans l'impression d'un manuscrit
- Droit d'auteur inventé par la loi du 13 janvier 1791
- Protection des dessins et modèles industriels : invention de Napoléon, en 1806 (à l'origine pour les modèles de tissus)
- Convention de Paris de 1881
- Introduction des droits voisins en France par la loi n°85-660 du 3 juillet 1985

Rattachement au droit à la propriété privée

C. Const. 8 janvier 1991, décision 90-283 DC => droit rattaché à l'article 17 DDHC

Premier protocole additionnel de la CEDH

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 15 mai 2015, 13-27.391 : droit à la création artistique (le droit à la propriété privée peut être limité par la liberté d'expression)

Le droit de la propriété intellectuelle

| Propriété industrielle | Droit d'auteur et droits voisins |
|----------------------------------|---|
| Brevets | Droit d'auteur (incluant : droits patrimoniaux et droits moraux) |
| Marques | Droits voisins (artistes-interprètes, vidéogrammes, phonogrammes, bases de données) |
| Certificats d'obtention végétale | |
| | Dessins et modèles |

La référence : le code de la propriété intellectuelle

Les sources internationales : Convention de Paris de 1883

Le droit d'auteur

L'auteur de l'œuvre, ses droits, et leurs titulaires

L'auteur de l'œuvre : c'est une personne physique, sous le nom duquel une œuvre de l'esprit est dévoilée. Il est titulaire de droits moraux, et de droits patrimoniaux. Il peut céder ces derniers par un contrat de cession de droits, qui doit respecter certaines conditions.

Art. L 111-1 du code de la propriété intellectuelle

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, **du seul fait de sa création**, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte **des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial**, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'œuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale, de la Banque de France, de l'Institut de France, de l'Académie française, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de l'Académie des sciences, de l'Académie des beaux-arts ou de l'Académie des sciences morales et politiques.

Les dispositions des articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique. »

Que peut-on protéger par le droit d'auteur ?

- L'article L 112-2 CPI liste les œuvres concernées, mais cette liste n'est pas exhaustive.
- C'est un bien intellectuel, créatif, pas banal
- L'acte de création crée la propriété du bien, la Loi ne fait que la reconnaître
- Propriété de la copie physique ne signifie pas propriété intellectuelle ! (ex : vous ne pouvez, sans autorisation, reproduire un tableau que vous avez pourtant acheté)
- Ne pas confondre avec les critères de nouveauté (propre aux brevets et aux dessins et modèles) et de distinctivité (propre aux marques)
- Exclusion du droit d'auteur :
 - Les idées
 - Le support de l'œuvre
 - Les informations contenues dans un article de presse
 - Les choses banales

Qu'est-ce qui n'est pas protégé ?

- Ce qui est banal
 - Cour d'appel de Paris, 5 décembre 2007, 06/15937 : « ces clichés représentent le prince William et Kate A... utilisant un téléski côte à côte une main posée sur la barre axiale de l'appareil et l'autre tenant leurs bâtons de ski, de sorte que les photographies en cause sont dépourvues d'originalité comme ne reproduisant qu'une scène d'une grande banalité sans que la sensibilité des photographes ou leur compétence professionnelle transparaissent »
- Ce qui est une œuvre de la nature, ou ce qui est découvert
- Ce qui est une « idée simple » (mais la façon de formuler une idée simple peut être protégée)

Un site web ?

- Un site web **peut** être une œuvre de l'esprit
- Sans être une contrefaçon, la copie de l'aspect d'un site qui n'est pas une œuvre de l'esprit peut être du parasitisme (acte de concurrence déloyale qui consiste à se placer dans le sillage du concurrent pour en tirer un profit indu)
- L'auteur d'un site est celui qui en est l'auteur. Si c'est une agence, il faut songer à accorder un bénéfice d'exploitation au client, l'agence conservant ses droits moraux (ex : droit au nom, donc à « la référence-client »)

La preuve du droit d'auteur

- Aucun enregistrement préalable (contrairement, par exemple, aux marques, ou aux brevets)
- Peut se poser la question de la preuve de l'antériorité
- L'auteur dont le nom est associé à l'œuvre, lorsqu'elle est divulguée, est *présumé* titulaire du droit d'auteur, jusqu'à preuve du contraire
- Il est possible de déposer une œuvre :
 - Auprès d'un notaire ou d'un huissier ;
 - Auprès d'une société d'auteur (comme la SACEM)
- Envoyer l'œuvre à soi-même ou à une personne de confiance, dans une enveloppe scellée, dotée du cachet de la poste, et ne pas l'ouvrir ;
- Les **enveloppes Soleau** (auprès de l'INPI) ;
- La date d'un dépôt légal obligatoire peut aussi constituer un élément de preuve simple.

Les droits moraux

- Droit perpétuel au nom / droit de paternité et droit au respect de l'œuvre
 - Art. L121-1 CPI
- Droit de divulgation
 - Art. L121-2 CPI (limité pour les fonctionnaires non-EC par l'art. L121-7-1 CPI)
- Droit de retrait et de repentir
 - Art. L121-4 CPI
- Ces droits ne sont pas cessibles.

Les droits patrimoniaux

- Droits d'exploitation cessibles (art. L122-1 CPI)
 - Représentation : communication au public
 - Reproduction : création de copies

Les titulaires des droits

- Cas le plus simple : l'auteur isolé (le reste ... on va pas en parler)
- Art. L 113-1 CPI :
« La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. »
- Œuvres de collaboration : art. L113-2 CPI : elle est la propriété commune des auteurs.
- Œuvres composites : art. L113-4 CPI : « l'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante » (l'œuvre nouvelle incorpore une œuvre préexistante)
- Œuvre collective : art. L113-2 CPI : une œuvre collective divulguée sous le nom d'une personne morale devient titulaire des droits sur l'œuvre
 - TGI Paris, 22 mai 2014, site Vie de merde : le site VDM n'est pas une œuvre collective, car les contributions individuelles peuvent être détachées de l'ensemble.

Une IA peut-elle être auteur ?

- Non.

Les droits voisins

- Ce sont ceux qui donnent vie à une œuvre
 - Artistes-interprètes
 - Producteurs de phonogrammes
 - Producteurs de vidéogrammes
 - Entreprises de communication audiovisuelle
 - Éditeurs de presse et agences de presse

Qui peut empêcher la production de la suite d'une œuvre 70 ans après le décès de l'auteur ?

- Art. L 123-1 C. Propr. Intell. : les ayants-droits jouissent des droits patrimoniaux sur l'œuvre 70 ans après l'année de la mort de l'auteur (règles classiques de la dévolution)
- Pour les droits moraux : la paternité et le droit au respect ne s'éteignent pas. Le droit à la divulgation ... c'est complexe, et le droit au repentir disparaît
- Cass. Civ. 1ère chambre, 30 janvier 2007 : « La suite d'une œuvre littéraire se rattache au droit d'adaptation ; [...] sous réserve du respect du droit au nom et à l'intégrité de l'œuvre, la liberté de création s'oppose à ce que l'auteur de l'œuvre ou ses héritiers interdisent qu'une suite lui soit donnée à l'expiration du monopole d'exploitation dont ils ont bénéficié »
- En 1793 : le délai de protection post-mortem était de seulement 10 ans en France !

Il y a tout de même des limites

- En 2016, la Cour de cassation a estimé qu'un réalisateur de documentaire télévisé sur des grottes préhistoriques peintes n'avait pas besoin de l'autorisation des découvreurs du site
 - « Mais attendu que l'arrêt relève que la grotte, d'une surface de plusieurs centaines de mètres carrés, était un lieu fréquenté lors de l'accomplissement de rites et portait les traces d'activités humaines qui s'y étaient exercées pendant des milliers d'années, comme en attestent les datations au carbone 14, et que les fresques en cause, réalisées à des époques distinctes, sur une période de près de 5 000 ans, étaient accessibles ; que la cour d'appel a pu en déduire que les oeuvres avaient été divulguées avant l'obstruction de l'accès à la grotte »
- Cass. Civ. 30 novembre 2016, pourvoi n° 15-17.301

La cession des droits d'auteur et le contrat d'édition

- Contrat de cession
 - On applique les articles 1101 et s. du code civil : consentement contractuel
 - En plus : il y a des règles spécifiques :
 - Art. L132-7 (1^{er} alinéa) du CPI : obligation de l'écrit
 - Art. L131-3 (1^{er} alinéa) du CPI : chaque droit cédé doit faire l'objet d'une mention distincte, l'étendue et la destination étant délimités, quant au lieu et à la durée
 - Art. L131-4 CPI : principe de rémunération de l'auteur
- Le contrat d'édition
 - Art. L 132-9 CPI

Contrat de session et CGU

- TGI Paris, Jugement du 9 avril 2019, UFC Que Choisir contre Facebook Irlande
 - « S'agissant d'une cession consentie à titre gratuit, de surcroît par un consommateur au bénéfice d'un professionnel, la clause de transmission des droits d'auteur doit être dépourvue de toute ambiguïté, aux termes des articles L. 133-2, devenu l'article L. 211-1 du code de la Consommation. Tel n'est pas le cas des clauses n° 2.1 des 15 novembre 2013, 30 janvier 2015 et 9 décembre 2016, qui confèrent au bénéfice de Facebook, fournisseur du service de réseautage social, une "licence" "mondiale" "sans redevance", "transférable et sous-licenciable", c'est-à-dire un droit d'utilisation à l'échelle mondiale et à titre gratuit sur tous les "contenu(s) protégé(s) par les droits de propriété intellectuelle", susceptibles en conséquence de faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur (photos, vidéos etc.), dès lors qu'ils sont publiés par l'utilisateur sur Facebook ou en relation avec Facebook, c'est-à-dire lorsque l'utilisateur n'est pas sur la plate-forme Facebook, mais sur un site partenaire. [...] Compte tenu du caractère très étendu des droits conférés par l'utilisateur au fournisseur de réseautage social par la licence d'exploitation ("non exclusive, transférable, sous-licenciable, sans redevance et mondiale"), sans commune mesure avec l'accès au réseau social accordé par la société FACEBOOK à l'utilisateur, la clause est abusive au sens de l'article L. 132-1 devenu l'article L. 212-1 du code de la consommation en ce qu'elle est nature à créer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat au détriment du consommateur. En conséquence, les clauses n° 2.1 des 15 novembre 2013, 30 janvier 2015 et 9 décembre 2016, illicites au regard des articles L. 131-1, L. 131-2, L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, de l'article L. 133-2, devenu l'article L. 211-1 du code de la consommation, sont abusives au sens de l'article L. 132-1 devenu l'article L. 212-1 du code de la consommation. **Elles seront donc réputées non écrites.** »

Rappel sur les CGU (contrats d'adhésion)

- Le simple fait de rendre visite à un site ne vaut pas validation de CGU
 - Cass. Civ. 1e ch. 31/10/2012 : « la simple mise en ligne [de CGU] accessibles par un onglet à demi dissimulé en partie inférieure de l'écran, ne suffit pas à mettre à la charge des utilisateurs des services proposés une obligation de nature contractuelle »
- Il s'agit d'un contrat d'adhésion. Cela implique deux choses :
 - Art. 1171 du code civil :
 - « Dans un contrat d'adhésion, toute clause qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat est réputée non écrite. [...] »
 - Art. 1190 du code civil
 - « Dans le doute, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé »

Les contrats de licence

- Ce sont des contrats qui détaillent les conditions d'exploitation d'une œuvre
- Licences de l'Open Source Initiative, Creative Commons...

Les exceptions au droit d'auteur

- Article 5 de la directive 2001/29/CE sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (consolidée au 6 juin 2019)
- Article L 122-5 CPI

La répression

- Contravention / délit / crime : en droit pénal :
 - Contravention : domaine du règlement, seul compte l'élément matériel
 - Délits et crimes : domaine de la loi, élément matériel + élément moral (cf. art. 121-3 Code pénal)
- 1240 code civil, 1241 code civil : la responsabilité civile
- Le délit de contrefaçon
 - Article L335-2 CPI : 3 ans de prison et 300 000€ d'amende
- Dans la jurisprudence : même de bonne foi, la contrefaçon est réprimée (l'élément moral semble peu recherché)

La répression

- Art. L335-2-1 CPI
 - Interdiction de diffuser un logiciel « sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'œuvres ou d'objets protégés » (3 ans de prison + 300k€ d'amende)
- Art. L335-3-1 et L335-3-2 CPI
 - Répression de l'atteinte aux DRM
- Art. L335-7, L335-7-1 et L335-7-2 CPI
 - Principe des deux avertissements
 - Peine de suspension de l'accès à Internet (peine complémentaire)

Le plagiat

- Le plagiat peut être une fraude au sens du code de l'éducation (R712-9 et s. du Code de l'éducation) et/ou une contrefaçon
- Fraude : sanctionnée par l'article R811-11 du Code de l'éducation : jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur

On peut parodier Tintin, mais pas l'imiter

- Tribunal de grande instance de Paris Ordonnance de référé du 11 juin 2004, Société Moulinsart, Mme Fanny R. / Eric J.

« Attendu qu'il ressort de ces constats que le site et notamment ses pages d'accueil, reprenait les personnages de la bande dessinée et d'autres éléments issus de l'œuvre d'Hergé sous forme d'annonces, de cartes, ou vignettes ; qu'une rubrique intitulée « trucs en vrac », était composée de centaines de vignettes montrant le personnage de Tintin et ses compagnons dans des situations le plus souvent imaginaires ;

[...]

Attendu que pour bénéficier de l'exception de l'article L 122-5, 4ème alinéa qui prévoit que l'auteur ne peut interdire la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre, il est nécessaire que la parodie soit le fruit d'un travail de travestissement ou de subversion et donc de distanciation par rapport à l'œuvre parodié, de telle sorte que le public ne puisse se méprendre sur la portée du propos et sur l'auteur de la parodie ;

[...]

Attendu que si certaines des adaptations sont susceptibles de bénéficier de l'exception de parodie – ce qu'il appartiendra au juge du fond de déterminer – il demeure que le juge des référés ne peut que relever que toute une série des œuvres diffusées ne sont que la reprise des personnages de la bande dessinée, sans travestissement quelconque, utilisés pour leur puissance expressive et symbolique : il s'agit notamment de productions réalisées sur des cartes, billets de banque imaginaires, cartes de vœux, d'anniversaire, etc... ; »

Droit des marques

Le droit des marques

- La « marque de produits ou de services » est définie à l'article L711-1 CPI
- Elle doit être enregistrée auprès l'INPI, pour 10 ans renouvelables (L712-1 CPI)
- Les articles L711-2 et L711-3 CPI définissent ce qui ne peut pas faire l'objet d'une marque
- Il est possible, pendant deux mois, d'écrire à l'INPI pour s'opposer à l'enregistrement d'une marque (L712-3 et L712-4 CPI)
- Au bout de cinq ans, la marque peut tomber en désuétude (L712-5-1 CPI)
- Les marques sont déposées dans des classes :
https://www.inpi.fr/sites/default/files/classification_nice_marques_inpi.pdf

Les noms de domaine

- Système DNS : traduction d'un nom de domaine en IP
- Ce système est géré par l'ICANN (association californienne)
- Les registrars ont un contrat avec des associations qui elles-mêmes, *in fine*, ont un contrat avec l'ICANN
- En France, le .fr et d'autres noms de domaine sont gérés par l'AFNIC (art. L45 CPCE)
- Art. L45-2 CPCE : interdiction d'enregistrer un nom de domaine qui contrevient au droit des marques
- Possibilité de récupérer un nom de domaine squatté
 - Par voie de justice
 - Par des procédures spéciales prévues par l'ICANN et l'OMPI : Uniform Domain-Name Dispute Resolution
 - Au niveau français, l'AFNIC propose aussi des procédures de résolution des litiges

Les voies d'action

Rappel sur les généralités

- Distinction entre procédures :
 - Civiles
 - Pénales
 - Administratives
- Le référé : en cas d'urgence, pour faire cesser une atteinte manifestement illicite
- Agir auprès des hébergeurs
 - Rappel : article 6 LCEN : les hébergeurs perdent leur limitation de responsabilité dès lors qu'ils ont connaissance des contenus illicites qu'ils hébergent
 - La notification suit un certain formalisme, et les notifications abusives peuvent être réprimées
- Un constat d'huissier peut toujours servir

La saisie-contrefaçon

- Articles L332-1 à L332-4 CPI
 - C'est une procédure qui permet d'obtenir la preuve de l'existence d'une contrefaçon
 - Autorisation accordée par le président du TJ territorialement compétent

Le blocage d'un site

- Art. L336-2 CPI : l'action en cessation : obtenir d'un juge « toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur ou un droit voisin, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier »
- TGI Paris, référé, 28 novembre 2013, n° 11/60013
- A été utilisé pour empêcher l'accès à certains sites web

Les brevets

- Protection d'une invention, d'un procédé industriel, mais pas d'une idée
- Obtention d'un monopole d'exploitation ; en échange : l'idée est rendue publique
- Beaucoup de « fausses pistes » en raison des risques d'espionnage industriel
- La controverse sur le brevet logiciel

Les évolutions récentes

- Tendance à la prolongation de la durée des droits patrimoniaux
 - Loi du 27 mars 1997 : passage de 50 à 70 ans *post-mortem*
- Aux États-Unis, prolongation du copyright de 50 à 76 ans (grâce au lobbying de Disney, qui voulait éviter que Mickey passe dans le domaine public)
 - Là-bas : la protection dure à partir de la date de création de l'œuvre
 - Prochaine bataille aux États-Unis : 2023 (prochaine date à laquelle Mickey devrait passer dans le domaine public)
 - En même temps, en piochant dans le domaine public (des personnages comme Pinocchio, Vaiana...) Disney contribue à le privatiser
Cf. la présentation de Michael Dunford @Gikii 2019 à ce sujet :
https://drive.google.com/file/d/18mKARATvQ5v8dB_OpgAh4_-S9OjeNsGc/view
- Débats sur la brevetabilité du vivant (OGM), sur les brevets logiciels, etc.

Les évolutions récentes (suite)

- Digital Millenium Copyright Act (1998) aux États-Unis : protection des DRM
- Directive EUCD (2001) et loi DADVSI en France (2006) : protection des DRM
- La loi n°2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet (loi HADOPI - Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet)
- Encrypted Media Extensions : standard controversé du W3C
 - Voir : Sire, 2017 <https://www.cairn.info/journal-reseaux-2017-6-page-37.htm>
- Directive 2019/790/UE sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique
 - Article 17 : impose des obligations de filtrage et de censure aux intermédiaires qui « mettent à disposition du public » des œuvres protégées par le droit d'auteur
 - Obligation de mise en place de mécanismes de filtrage automatisés qui sont par nature incapables de tenir compte des exceptions au droit d'auteur
- Création de l'ARCOM par la fusion CSA – HADOPI
- En même temps : protection de la liberté de création : Cass. Civ. 15 mai 2015 :
 - cf. diapo suivante

Cass. Civ. 15 mai 2015

Pourvoi n° 13-27.391

Vu l'article 10 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que, pour écarter le moyen tiré d'une atteinte à la liberté d'expression artistique de M. Y...et le condamner à réparer le préjudice résultant d'atteintes portées aux droits patrimoniaux et moral de M. X..., l'arrêt retient que les droits sur des oeuvres arguées de contrefaçon ne sauraient, faute d'intérêt supérieur, l'emporter sur ceux des oeuvres dont celles-ci sont dérivées, sauf à méconnaître le droit à la protection des droits d'autrui en matière de création artistique ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans expliquer de façon concrète en quoi la recherche d'un juste équilibre entre les droits en présence commandait la condamnation qu'elle prononçait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Les réformes

- EUCD
- Directive de 2001
- Loi DADVSI
- Loi HADOPI
- Réforme européenne du droit d'auteur en 2019
- Fusion HADOPI – ARCOM

Travaux dirigés

1. Lire l'arrêt n°19/17493 du 19 mars 2021 de la Cour d'appel de Paris
2. Quel est l'objet du litige dans le cas d'espèce ?
3. Quels sont les textes pertinents ?
4. Quelle est la question juridique posée au juge ?
5. Quels sont les arguments des parties ?
6. Quelle est la solution adoptée par le juge, et comment la justifie-t-elle ?
7. Que pensez-vous de cette décision ?

Aller plus loin...

MATTATIA, Fabrice. 2021. *Droit d'auteur et propriété intellectuelle dans le numérique*. 3^e édition. Paris, Eyrolles.

VISSE-CAUSSE, Séverine. 2021. *Droit de la propriété intellectuelle*. Paris, Lextenso.